

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE LA CHARITE SUR LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE
AYANT POUR OBJET LA DEMANDE DE
CONSTRUIRE UN PARC PHOTOVOLTAIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA
CHARITE-SUR-LOIRE PRESENTEE PAR LA
SOCIETE CPV SUN 40

Enquête ouverte du 11 septembre 2019 au 11 octobre 2019 inclus
par arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre n°58-2019-06-25-001
en date du 25 juin 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Gérard GUILLAUMIN

Désigné par décision n° E19000074/21 de Monsieur
le Président du Tribunal Administratif de DIJON en
date du 28 mai 2019

SOMMAIRE

I - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE 3

1 – OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE..... 3

2 – L'ENQUETE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE..... 3

3– APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE 5

4 – APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE..... 6

5– APPRECIATION SUR LE PROJET..... 6

5.1 – Situation du projet..... 6

5.2 – Milieu physique..... 6

5.3 – Milieu humain, social et économique..... 7

5.4 – Milieu naturel, paysages, patrimoine..... 7

5.5 – Loi sur l'eau – Réseau Natura 2000 – ZNIEFF..... 8

5.6 – Effets cumulés et compatibilité du projet..... 9

5.7 – Démantèlement et remise en état du site..... 9

6 –OBSERVATION DU PUBLIC..... 9

II – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... 9

1 – CONCLUSIONS MOTIVEES..... 9

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... 11

PREAMBULE

Les présentes conclusions motivées ne peuvent pas être dissociées du rapport d'enquête et notamment du chapitre auquel il conviendra de se reporter

I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1 OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de la CHARITE-sur-LOIRE (Nièvre) relevant d'une initiative privée. En l'occurrence, le projet est porté par la société CPV SUN 40 filiale de la société LUXEL 47, rue J.A Schumpeter 34 470 PEROLS.

Le projet vise à implanter un parc solaire composé d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de crête installée d'environ 10,2 Mwc sur un terrain d'une superficie de 11 hectares sis au lieu-dit « Le Champ de la Mouchetterie ». La centrale utilisera 23 500 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin et elle sera composée de 8 postes de transformation et d'un poste de livraison.

Compte tenu de la puissance de crête supérieure à 250 kilowatts prévue par le projet, la construction de cet ouvrage est soumis à permis de construire en application des articles L 421 et R 421-1 du code de l'urbanisme et en vertu de l'article R 123-1 du code de l'environnement à la réalisation d'une enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants du même code.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

Par lettre enregistrée le 23 mai 2019, Madame le Préfète de la Nièvre a demandé au Président du Tribunal administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique susvisée.

La décision n° E19000074/21 du 28 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, désigne en cette qualité Monsieur Gérard GUILLAUMIN.

L'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-25-001 porte ouverture et organisation de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

L'enquête concerne la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE, siège de l'enquête et également les communes de MESVES-SUR-LOIRE, VARENNES-LES-NARCY (Nièvre), LA CHAPELLE-MONTLINARD et HERRY (Cher) ainsi que les communautés de communes des BERTRANGES (ancienne dénomination LOIRE NIEVRE BERTRANGES) et de BERRY LOIRE VAUVISE (Cher)

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications prévues à l'article R 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public, a été affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et au siège des communautés de communes de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux. En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, ce même avis conforme aux

caractéristiques de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, a été affiché par les soins de la société CPV SUN 40 sur les lieux et aux abords immédiats du site d'implantation du projet

Ces affichages, vérifiés par le commissaire enquêteur, sont attestés par le certificat de publication établis par les maires et les Présidents des Communautés de Communes. Ceux de la responsabilité du pétitionnaire ont été constatés par le commissaire enquêteur.

Pour ce qui concerne les publications légales, l'avis d'ouverture d'enquête est paru, à la diligence de Madame le Préfète de la Nièvre dans les quotidiens locaux « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre Edition du Dimanche », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

De plus, les avis au public ainsi que les dossiers d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet ouvert à la Préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles indiquées ci-dessus.

Conformément à l'article 3 des arrêtés susvisés, les dossiers d'enquête complets ont été déposés et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies et des Communautés de communes concernées, ceci afin que chacun puisse prendre connaissance..

Les dossiers d'enquête ont été également mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet.

Un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été spécialement ouvert par celui-ci à la mairie de LA CHARITE-SUR-LOIRE de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations pendant tout la durée de l'enquête.

En outre, le public disposait de la faculté de pouvoir adresser également ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LA CHARITE-SUR-LOIRE où elles étaient consultables comme celles qu'il était possible de déposer par voie électronique sur le site internet dédié à cet effet.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de LA CHARITE-SUR-LOIRE au cours de cinq permanences.

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R 123-17 du code de l'environnement, n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, la consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 31 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation au titre des articles L 123-9 et R 123-6, ni à suspension en vertu de l'article L 123-14 et R 123-22 du même code.

Ainsi, l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture d'enquête soit le vendredi 11 octobre 2019. Conformément à l'article 8, le commissaire enquêteur a clos et pris possession du registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Cinq personnes se sont présentées lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur..

En dehors de ces permanences, **trois** personnes sont venues consulter le dossier en mairie de LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Quatre observations ont été consignées au registre d'enquête.

En outre, **quatre** lettres et notes ont été adressées au commissaire enquêteur par la voie électronique (**trois** sur le site dédié à la Préfecture de la Nièvre et **une** à la Mairie de la Charité-sur-Loire) ;

Le commissaire enquêteur note le fait que la consultation publique sur un projet dont les enjeux sur le plan environnemental et écologique ne sont pas négligeables a été marquée par une participation du public peu importante.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré la personne responsable du projet sur les lieux du projet.

Conformément à l'article R 123-18 2ème alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi en date du 15 octobre 2019 un procès-verbal de synthèse des observations du public et de ses demandes d'informations complémentaires qu'il a remis au responsable du projet en Mairie de LA CHARITE-SUR-LOIRE le 16 octobre 2019 en invitant celui-ci à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par envoi électronique en date du 22 octobre 2019.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marqués par des difficultés significatives.

3 – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur renvoie sur les points ci-après aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête.

- Comme cela est prescrit par l'article R 123-1 l'enquête publique a été organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ainsi, les conditions d'organisation telles qu'elles figurent dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, ont fait l'objet d'une concertation avec le commissaire enquêteur.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionne toutes les précisions énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.
- Les mesures de publicité de l'enquête mises en œuvre respectent les conditions prescrites par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par celles de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Les modalités de mise à disposition des dossiers d'enquête, notamment, ont permis à toute personne désireuse de le faire, de prendre connaissance du projet.
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer par oral à l'occasion des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur ou encore par écrit sur le registre d'enquête ou bien par courrier adressé à son nom en mairie de LA CHARITESUR-LOIRE. Les observations pouvaient également être transmises par envoi électronique à l'adresse internet dédiée à cet effet à la Préfecture de la Nièvre.
- Le Commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique conformément aux dispositions légales prévues par le code de l'urbanisme et de l'environnement et à celles de l'arrêté d'ouverture d'enquête en date 25 juin 2019. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que l'information et la consultation du public s'est déroulée dans le respect des dispositions du de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables en la matière pour cette enquête.

4 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Comme la description en est faite dans le rapport du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête déposé à l'appui de la demande permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE comporte les documents prévus par le titre 1^{er} du code de l'environnement. Il est composé des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et il comprend notamment une Etude d'Impact dont le contenu, proportionné à la sensibilité environnementale susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, remplit les conditions prescrites par l'article R 122-5 du code de l'environnement. .

Le commissaire enquêteur considère que le dossier convenablement présenté, suffisamment documenté et se lisant sans difficulté, était parfaitement accessible au lecteur en lui permettant d'avoir une compréhension convenable du projet. Il ne présentait aucune difficulté technique de nature à empêcher les lecteurs non avertis d'appréhender le projet et ses enjeux. Les personnes qui voulaient s'informer disposaient, de l'avis du commissaire enquêteur, des éléments leur permettant de comprendre la nature et portée du projet notamment en ce qui concerne son impact sur l'environnement. Pour ces raisons, il constituait un outil approprié pour la consultation du public afin de lui permettre d'être à même de formuler des observations.

Le commissaire enquêteur estime, en conclusion, que la composition et le contenu du dossier d'enquête sont conformes aux dispositions du code de l'urbanisme et du code l'environnement.

5 – APPRECIATION SUR LE PROJET

5.1 – Situation du projet

Le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé en zone 2Uact du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Charité-sur-Loire, zone sur laquelle les installations photovoltaïques sont expressément prévues.

De ce fait, le projet est en accord avec les orientations locales d'urbanisme.

Le site du projet est situé sur un terrain en friche qui n'est plus exploité depuis de nombreuses années pour l'agriculture. La SAFER n'a pas, d'ailleurs, exercé son droit de préemption et la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ne s'est pas prononcée.

Le projet ne génère donc pas de risque en termes de consommation de terres cultivables.

5.2 – Milieu physique

Aucune modification importante de la topographie des sols du site n'est prévue. La mise en œuvre du projet ne nécessite pas de nivellement, sauf opération ponctuelle. Les mouvements de terrain concerneront uniquement la réalisation des pistes, les assises des locaux techniques et le passage des câbles souterrains.

Les impacts sur les sols seront donc faibles.

Concernant les risques de pollution des eaux superficielles ainsi que des eaux souterraines et compte tenu de la nature du projet, la principale source de pollution potentielle peut être consécutive à des

fuites d'hydrocarbures d'engins pendant la phase de chantier. Toutefois, l'étude d'impact prévoit la mise en œuvre de mesures pour limiter ce risque de pollution.

De par leur origine accidentelle, les risques de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines peuvent donc être considérés comme faibles.

En conclusion, l'on peut considérer que l'impact du projet sur le milieu physique sera faible.

5.3 – Milieu humain, social, économique

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable

De ce fait, le parc photovoltaïque n'aura pas d'incidence sur cet usage.

Pendant la phase de travaux, les engins de chantier et les véhicules circulant sur le site généreront une source bruyante, dont le niveau sonore est considérée comme relativement faible dans l'étude d'impact. La situation des habitations les plus proches situées de l'autre côté de la voie ferrée et les haies et les fourrés existants ainsi que les plantations prévues, devraient participer à l'atténuation de la perception de ces nuisances sonores par les habitants concernés.

En outre en phase d'exploitation le niveau sonore est jugé très faible ;

L'impact du projet sur le plan de l'altération sanitaire consécutive à des nuisances sonores sera en conséquence, ponctuel et relativement faible à très faible.

5.4 – Milieu naturel, paysage et patrimoine

- a) **Le projet, au vu du contexte paysager et de sa faible emprise, ne provoquera pas de rupture notable de la continuité écologique, que ce soit pour la trame verte ou la trame bleue.** Aucun réservoir de biodiversité, aucun plan d'eau et aucun cours d'eau n'est présent sur le site.

Les deux obstacles à la continuité écologique sont constitués par l'autoroute A77 et la voie ferrée et sont situés en bordure du site.

- b) En matière de diagnostic floristique, parmi les 188 espèces et sous espèces répertoriées, aucune espèce ne présente un statut de protection. Toutefois, 5 espèces disposent d'un statut de conservation défavorable. **Le projet prévoit la transplantation des stations de Vergerette âcre et de Vesce jaune et la conservation du linéaire de haies.**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié. De même aucun milieu aquatique et caractéristique de zone humide n'est présent.

Au vu de cet inventaire, il y a lieu de considérer l'enjeu comme globalement faible à localement fort du fait de la présence de plantes patrimoniales.

- c) S'agissant de l'avifaune, sur les 32 espèces contactées, 24 sont protégées à l'échelle nationale dont 2 d'intérêt communautaire, 5 inscrites sur la liste rouge nationale et 3 inscrites sur la liste rouge régionale Bourgogne.

Les enjeux pour l'avifaune sont globalement faibles à modérés.

Toutefois, ne sont pas étudiés dans l'étude d'impact, les effets optiques liés aux miroitements sur les panneaux photovoltaïques et sur les constructions métalliques, aux reflets créés par ces miroitements et à la polarisation de lumière due à la réflexion, qui

peuvent provoquer des gênes chez certains oiseaux.

Les mesures de réduction et d'évitement prévues concernent une adaptation de la période de travaux (ceux-ci seront réalisés hors de la période de nidification et de reproduction des espèces), ainsi que le maintien des habitats favorables.

- d) Concernant les chiroptères, le niveau d'enjeu est limité de par l'absence de potentialité de gîtes et en raison de milieux à forte attractivité.
- e) Pour les mammifères, certaines espèces ne sont pas citées dans le diagnostic écologique, alors qu'elles seraient présentes sur le site selon l'Atlas des mammifères. Toutefois, aucune espèce protégée n'est concernée. Cela ne remet pas en cause, l'affirmation de l'étude d'impact selon laquelle aucune espèce protégée n'a été décelée.
- En outre, le diagnostic écologique ne contient aucune mention sur l'inventaire des micromammifères, alors que concernant notamment ces espèces le maître d'ouvrage reconnaît dans son mémoire en réponse que l'aire d'étude est probablement plus riche que ce qui a pu être observée.

Aussi, pour tenir compte de ces faits et permettre d'avoir une connaissance plus complète des enjeux concernant la faune fréquentant le site du projet, notamment les mammifères, il apparaît utile de compléter le diagnostic écologique de l'étude d'impact par des données relatives aux espèces de mammifères citées ci-dessus et aux micromammifères.

Le niveau d'enjeu peut être considéré comme globalement faible. Il est notamment prévu comme mesure de réduction, de conserver des zones de refuge pour la faune.

- f) En ce qui concerne les amphibiens et les reptiles, le niveau d'enjeu est nul à globalement faible ; pour les insectes il reste de globalement faible à localement modéré. Concernant plus précisément les reptiles, des destructions d'individus pourraient avoir lieu lors de la phase de travaux. Aussi ceux-ci seront réalisés hors période d'hibernation. Le site ne sera pas éclairé la nuit (en phase de chantier et en phase d'exploitation) et les travaux s'effectueront en journée, ceci afin de conserver la « trame noire » et d'éviter ainsi de dérangement de la chirofaune et des insectes.
- Concernant les insectes les effets optiques de l'installation n'ont pas été étudiés (voir paragraphe c – avifaune)
- g) Au sujet des paysages, le site du projet s'insère dans un délaissé entre l'autoroute A 77 et la voie ferrée. Toutefois des phénomènes de covisibilités sont attendus avec les hameaux et les habitations de la Mouchetterie et l'aire de grand passage..

Ces phénomènes de covisibilités apparaissent toutefois peu importants compte tenu des haies et infrastructures périphériques existantes. Par contre, les personnes fréquentant l'aire de grand passage située en limite Nord subiront l'impact de la proximité du parc photovoltaïque. La création prévue d'une haie devrait atténuer ce phénomène.

- h) Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.

5.5 – Loi sur l'eau – Réseau Natura 2000 - ZNIEFF

Le site n'est pas soumis à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). De ce fait, il n'est pas concerné par la Loi sur l'Eau.

Le site ne se trouve pas en zone Natura 2000.

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ne se situe dans l'Aire d'Inventaire (AIN), mais 3 sont concernées l'Aire d'Etude Rapprochée (AER).

Pour ces dernières, le projet ne devrait pas avoir d'incidence significative sur leur fonctionnalité.

5.6 – Effets cumulés et compatibilité du projet

Aucun effet cumulé n'est à prévoir avec le projet.

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Charité-sur-Loire, le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers (SCOT), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Bourgogne-Franche-Comté (SRCAE) et les orientations du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

5.7 – Démantèlement et remise du site après exploitation.

A la fin de vie de la centrale photovoltaïque (30 ans en moyenne), l'ensemble des composants du parc seront démontés et acheminés vers des centres de récupération et de retraitement.

Aux garanties de réversibilité du site, s'ajoute la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de centrale photovoltaïque est proportionné à la sensibilité environnementale du site d'implantation compte de sa nature, de la situation du site d'implantation, de l'intention du Maître d'ouvrage d'identifier les différents impacts et incidences prévisibles sur l'environnement, de supprimer, réduire ou compenser les effets du projet.

6- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public sont détaillées et analysées dans le rapport d'enquête.

II - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

Pour ce faire, le commissaire enquêteur prend en compte les considérations et constats développés dans le rapport d'enquête, notamment les avis qu'il a exprimés en réponse aux questions du public, et ceux précisés plus avant dans le présent document, en vertu desquels il estime que :

- La puissance de crête prévue de la centrale photovoltaïque au sol projetée étant supérieure au seuil de 250 kilowatts, son projet est assujéti à la délivrance d'un permis de construire pour les travaux de construction et d'installation de cet ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-8 du code de l'environnement, il doit faire l'objet, en vertu de l'article R 123-1 du même code, d'une enquête publique régie par les dispositions des articles L 123-1 et suivants.
- L'enquête publique été réalisée et s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisées applicables en la matière ainsi qu'à celles de l'arrêté

préfectoral en date du 25 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique.

- La composition du dossier soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement. Il comporte un résumé non technique et une étude d'impact dont le contenu est adapté à la nature et à l'importance du projet ainsi qu'avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 122-3.
- Le projet est compatible avec :
 - Le PLU de la commune de la Charité-sur-Loire
 - Le SCOT du Grand Nevers
 - Le schéma régional de cohérence Ecologique (SRCE)
 - Le schéma régional Climat air Energie de Bourgogne-Franche-Comté
 - Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.
- Le projet est accord avec les orientations locales en matière d'urbanisme.
- Le projet ne génère pas de risque en termes de consommation de terres cultivables.
- Il n'y a pas d'effet cumulé du projet avec un autre projet.
- Le projet n'est pas concerné par la Loi sur l'eau et il ne se trouve pas en zone Natura 2000.
- Le projet ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la fonctionnalité des 3 ZNIEFF s'étendant sur l'aire d'étude rapprochée (AER).
- L'impact sur milieu physique sera peu important (*impacts sur les sols et risques de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines seront faibles*).
- Le parc n'aura pas d'incidence sur les captages pour l'alimentation en eau potable.
- L'impact du projet sur le plan de l'altération sanitaire peut être considéré comme peu élevé (*nuisances sonores faibles et ponctuelles*).
- Il n'y aura pas de rupture de la continuité écologique (*trame verte – trame bleue*) et aucun milieu aquatique caractéristique d'une zone humide n'est présent sur le site.
- L'ensemble du site présente un intérêt écologique non négligeable voire fort à certains endroits, notamment l'inventaire floristique fait apparaître un enjeu qui peut être localement fort. Les mesures de réduction prévues (*transplantation d'espèces, création et conservation de linéaires de haies et de fourrés avec aménagement d'une bande tampon par exemple*) apparaissent adaptées et de nature à atténuer les effets du projet.
- Les enjeux pour l'avifaune et les chiroptères sont peu importants. Par contre, il conviendra de compléter l'étude d'impact par une étude portant sur les effets optiques pouvant être générés par les panneaux photovoltaïques et susceptibles de perturber certains oiseaux ainsi qu'éventuellement sur les mesures de réduction à prévoir.
Les mesures de réduction et d'évitement prévues par ailleurs peuvent être considérées comme satisfaisantes.

- Pour les mammifères le niveau d'enjeu est également globalement faible, mais il conviendra de compléter le diagnostic écologique par un inventaire portant sur les espèces de mammifères citées dans l'atlas des mammifères (*notamment la fouine, la martre, le lièvre, le chevreuil et le chat sauvage*) et des micromammifères., dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact du dossier soumis à enquête publique. Ce constat ne remet pas en cause le fait qu'aucune espèce protégée n'a été décelée. D'autres mesures de réduction de l'impact sur les mammifères pourraient être prévues.
- En ce qui concerne les amphibiens, les reptiles et les insectes, le niveau d'enjeu est faible. Les mesures d'évitement prévues comme l'adaptation de la période des travaux concernant les destructions de reptiles et la conservation de la trame noire pour ne pas déranger la chirofaune et les insectes apparaissent adaptées. Concernant les insectes, les effets optiques de l'installation sur ceux-ci devront être étudiés.
- Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.
- Les phénomènes de cosibilités existants pour les habitations de la Mouchetterie seront atténués par l'écran végétal constitué par les haies et les fourrés et par les infrastructures périphériques.
- Le démantèlement et la remise en état du site seront effectués conformément aux règles applicables en vigueur (*récupération, retraitement – constitution d'un cautionnement solidaire*)
- Le projet de centrale photovoltaïque est proportionné à la sensibilité environnementale du site choisi pour sa réalisation.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir procédé à l'étude du dossier d'enquête et ses pièces annexes, pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du responsable du projet à la société LUXEL

Et par les motifs qui précèdent

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

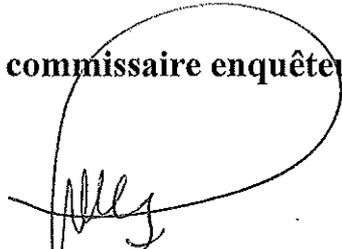
A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE – LIEU-DIT « LE CHAMP DE LA MOUCHETTERIS DEPOSEE PAR LA SOCIETE CPV SUN 40

Toutefois il estime devoir assortir cet avis :

- des réserves mentionnées ci-après, en vertu desquelles il lui appartiendra de compléter :
 - le diagnostic écologique par un inventaire des espèces de mammifères citées dans l'atlas des mammifères (*tels la fouine, la martre, le lièvre, le chevreuil et le chat sauvage*) et des micromammifères, dont il n'est pas état dans l'étude d'impact du dossier soumis à enquête publique.
 - l'étude d'impact par une étude portant sur les effets optiques pouvant être générés par les panneaux photovoltaïques et susceptibles de perturber certains oiseaux et insectes, en précisant éventuellement les mesures de réduction à prévoir.
- des recommandations suivantes portant sur la réalisation de mesures
 - de niveau sonore dans le courant de la première année suivant la mise en service du parc solaire.
 - de la qualité de l'air afin de connaître avec certitude le niveau de la pollution susceptible d'être causée par le parc solaire.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 11 novembre 2019

Le commissaire enquêteur



G. GUILLAUMIN